

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

De la constitution de partie civile : conditions et effets

Mémoire présenté par

MACOUMBA NIANG

ANNEE ACADEMIQUE
1993-1995

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

DIVISION JUDICIAIRE

1993 - 1995

MEMOIRE DE FIN DE STAGE

**THEME : DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE :
CONDITIONS ET EFFETS**

Présenté par

**Macoumba NIANG
Section : Greffes**

DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE : CONDITIONS ET EFFETS

PLAN

1ère Partie : Conditions de la constitution de Partie Civile

Chapitre I : Conditions de Fond

Section 1 : Conditions d'existence de l'action civile

S.1. Personnes pouvant se constituer partie civile.

S.2. Existence d'un crime de droit commun susceptible de sanctions.

S.3. Existence d'un préjudice.

- a. La victime est une personne physique
- b. La victime est une personne morale

Section 2 : Les exclusions de constitution de partie civile

S.1. En cas d'irrecevabilité de l'action publique

S.2. Devant les juridictions d'exception

S.3. Lorsqu'il y a option pour la voie civile

Chapitre II : Conditions de forme

Section 1 : Par voie d'intervention

S.1 Au cours de l'instruction

S.2. Devant la juridiction de jugement

- a. Avant l'audience
- b. A l'audience

S.3. Devant les officiers de police judiciaire

Section 2 : Par voie d'action

S.1. La plainte avec constitution de partie civile

S.2. La citation directe.

me Partie : Les Effets de la Constitution de Partie Civile

Chapitre I : Les effets devant le juge d'instruction

Section 1 : La victime comme partie au procès-verbal

S.1. Audition de la partie civile

S.2. Droits de la partie civile sur certaines décisions de justice

Section 2 : Saisine du juge d'instruction

S.1. Caractères de la saisine

S.2. Etendue de la saisine

- a. Plainte contre personne dénommée
- b. Plainte contre personne non dénommée
- c. Les inculpations éventuelles

Section 3 : Désistement de la partie civile

S.1. Formes de désistement

S.2. Effets du désistement

- a. Sur l'action civile
- b. Sur l'action publique

Chapitre II : Les Effets devant la juridiction de jugement

Section 1 : Décisions des juridictions de jugement

S.1. Relaxe ou acquittement

S.2. Décisions d'absolution

S.3. Décisions de condamnation

Section 2 : Les Effets de ces décisions

S.1. Sur l'action civile

S.2. Sur les frais et dépens

Section 3 : La Responsabilité éventuelle de la partie civile

- S.1. Devant le tribunal correctionnel
- S.2. Devant la cour d'appel
- S.3. Devant la cour d'assises

Conclusion

DEDICACES

- A la mémoire de mon père Abdoulaye NIANG arraché très tôt à mon affection.

- A ma mère Penda MBAYE pour sa bravoure et les sacrifices consentis pour ma réussite.

- A mon épouse et ma fille qui ont vécu deux années particulières, le temps de la formation.

- A Henri Grégoire DIOUF juge au 2e cabinet pour ses conseils.

- Au Docteur Bouna Albouy DIOP de la Direction de l'Elevage.

- Aux élèves de la 28ème promotion du cycle B de l'ENAM

- A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce document.

INTRODUCTION

Dans le souci de protéger la société, le législateur a institué entre autres la loi pénale, qui va au-delà de cette simple protection mais s'inscrit dans la triptyque : Préservation - Répression et Réinsertion sociale.

Ainsi l'infraction a cette loi pénale, qu'elle soit un crime, un délit ou une contravention est l'objet envers non auteur d'une action appelée action publique visant l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté.

Si cet ordre social a été perturbé par des infractions politiques tels des délits de vagabondage, de mendicité, mais qui ne portent pas préjudice à un particulier ; l'action est certes portée devant les juridictions répressives mais ne donne lieu qu'à une action publique.

Mais si par contre l'infraction en plus du trouble social, cause un dommage à un particulier (personne physique ou morale) lequel dommage pouvant être corporel, matériel ou moral, elle peut dans ce cas en plus de l'action publique aboutir à une action privée tendant à la réparation et dite action civile.

L'action civile tend donc à une indemnisation, mais apparaît comme une variété particulière d'action en responsabilité civile puisque son exercice devant le juge répressif nécessite une condamnation pénale concomitante. C'est dans le souci de faciliter l'indemnisation d'une victime à la suite d'une infraction pénale, que la loi lui offre une option : porter son action soit devant le juge civil compétent soit devant la juridiction répressive en même temps que l'action publique ; en se constituant partie civile.

Mais il y a lieu de distinguer entre constitution et action en d'autres termes entre poursuites et jugements :

- La constitution est recevable dès que le juge "peut admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation de celui-ci avec une infraction" alors que l'action en dommages et intérêts exige la production de cette double preuve.

- La constitution est d'ordre public, la partie lésée participe au contrôle de l'exercice de l'action publique et parfois à sa mise en mouvement.

La constitution de partie civile peut être définie comme une action en réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention par la victime devant la juridiction répressive, cette action devient alors l'accessoire de l'action publique.

De nos jours la constitution de partie civile se réduit de plus en plus à un acte processuel jouant un rôle comparable à celui d'une plainte. Et la jurisprudence admet que : si l'action civile ne tend plus nécessairement à la réparation d'un dommage, le critère de ce dommage reste la condition essentielle de la constitution de partie civile.

Les conditions dans lesquelles la victime d'une infraction peut se constituer partie civile sont variables, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale, mais dans tous les cas, le préjudice invoqué doit découler de l'infraction punissable.

Ce préjudice doit aussi être personnel, actuel et direct. Dans ces conditions de fond, on retiendra l'existence d'un crime ou délit de droit commun susceptible de sanction, et quelques cas d'exclusion de constitution de partie civile.

Pour les conditions de forme il sera opportun de préciser la terminologie ; la constitution par voie d'intervention : soit à l'instruction, devant la juridiction de jugement, devant les officiers de police judiciaire, et la constitution par voie d'action avec la plainte avec constitution de partie civile et la citation directe.

Une fois les conditions de la constitution de partie civile remplies la victime qui a intenté l'action s'attend à un certain nombres d'effets.

C'est ainsi que dans les deux cas, que sa constitution de partie civile ait lieu par acte initial ou par acte subséquent, la partie civile prend la qualité de "partie au procès-pénal" ce qui entraîne des avantages et des inconvénients. Nous verrons ces effets devant le juge d'instruction et sur les décisions des juridictions de jugements.

Quant aux défendeurs de l'action civile, la règle veut que l'action publique n'atteint que le délinquant ; il ressort donc que l'action publique ne peut être exercé que contre les auteurs ou complices de l'infraction. Mais dans certains cas l'action civile peut être dirigée contre d'autres personnes, c'est le cas des :

- Héritiers du coupable : l'acceptation d'une succession englobe l'actif et le passif ; les héritiers ne sont tenus que des intérêts civils.

- Le tiers civilement responsable : ce sont les personnes visées par les articles 142 à 150 du C.O.C.C. Il s'agit aussi des hôteliers et aubergistes lorsqu'ils hébergent pendant plus de 24 heures une personne qui a commis un délit ou un crime, sans mentionner sur leur registre le nom, profession et domicile du délinquant.

- L'administration ne peut être poursuivie devant la juridiction répressive ou civile et la faute (personnelle ou de service) s'apprécie de différents façons.

Le rôle du Ministère public est important à souligner car c'est à lui que revient l'opportunité des poursuites, néanmoins la victime d'une infraction peut user de son droit de saisir le juge d'instruction par une plainte avec constitution de partie ; mettant ainsi en mouvement l'action publique. Cette dernière étant d'ordre public, le ministère public ne pourra y déroger avec le délinquant sauf dans les cas prévus par la loi (article 6 Alinéa 3 C.P.P.).

La violation de la loi pénale est la cause de l'action publique, et le préjudice résultat de cette violation et la cause de l'action civile. L'action civile reste par essence privée ce qui fait que la constitution de partie civile nécessite un préjudice découlant d'une infraction punissable. Cette nécessité s'explique par le fait qu'il n'y pas de partie civile possible si le fait pas infractionnel (cas de légitime défense) ou n'est plus infractionnel (Amnistie - abrogation de la loi pénale).

Il y a aussi des actions de nature civile qui bien que résultant de l'infraction n'en ont autant bien pour objet la réparation d'un dommage. Exemple : Action en révocation de donation (art. 707.709 CF), en divorce pour cause d'adultère (art. 166 CF) de revendication de meuble (262 C.O.C.C.).

Enfin, notons les actions qui tendent à la réparation mais qui ne sont pas nées de l'infraction, c'est le cas des dommages survenus lors d'un contrat de transport ou d'exécution d'un contrat médical ; de telles actions sont du ressort de la juridiction civile et non répressive.

Notre étude s'articulera autour de deux grands titres :

I. Conditions de la Constitution de partie civile.

II. Effets de la Constitution de partie civile.

PREMIERE PARTIE :
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

En se constituant partie civile, devant les tribunaux répressifs, la victime lésée par l'infraction exerce son droit d'option en faveur de la voie répressive, en portant son action civile devant cette juridiction. L'action civile devient alors l'accessoire de l'action publique. Mais cette constitution de partie civile ne peut se faire que sous certaines conditions de fond et de forme.

Chapitre I : Conditions de Fond

Pour que la partie lésée puisse agir au pénal, il faut que certaines conditions notamment les conditions d'existence de l'action civile soient réunies. Si l'action civile est irrecevable on tombe dans les cas d'exclusions de la constitution de partie civile.

Section 1 : Conditions d'existence de l'action civile

S.1. Personnes pouvant se constituer partie civile

L'article 2 al. 1er du code de procédure pénale dispose que "l'action civile en réparation de dommage causé par une infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par cette infraction".

La plainte avec constitution de partie civile ne peut se faire devant le juge d'instruction qui si la personne peut agir en justice au pénal. Ainsi un incapable, un mineur, un interdit légal ne peuvent se constituer partie civile seuls. Sont ainsi exclus de la constitution de partie civile :

- Les créanciers de la victime sauf s'ils justifient un préjudice personnel et direct, de même que les tiers subrogés.

- Il en de même pour les commerçants en règlement judiciaire ou en phase de liquidation des biens.

- En cas de banqueroute ou de faillite le syndic ne peut agir qu'après autorisation des créanciers réunis en assemblée générale.

S. 2. : Existence d'un crime de droit commun susceptible de sanction

Le dommage doit avoir pour fondement l'infraction pénale pour pouvoir être exercé devant le juge répressif, car l'action civile ne doit seulement visée la réparation d'un dommage résultant de l'infraction ; elle doit encore avoir pour fondement le fait délictueux, la faute pénale. L'action en réparation de dommage tire son origine d'une infraction pénale et non pas de quelque autre origine.

C'est ainsi que le droit, pour la partie civile de provoquer une information par une plainte avec constitution de partie-civile, ne s'étend pas aux contreventions. L'opportunité des poursuites dans ce cas est le monopole du ministère public.

En cas d'ouverture d'information pour recherche des causes d'une mort suspecte, la jurisprudence exclue formellement et à tous les stades du dossier la constitution de partie civile (crim. 26.7 1966. DS 67 58 note Edelman).

La constitution de partie civile exige l'existence d'un crime ou délit de droit commun susceptible de sanction pénale, elle est irrecevable en cas d'extinction ou d'irrecevabilité de l'action publique.

S.3. : Existence d'un préjudice

a) La victime est une personne physique

La recevabilité de la constitution de partie civile implique l'existence d'un préjudice personnel, actuel et direct.

L'action civile susceptible d'être portée devant la juridiction répressive ou civile, n'appartient qu'à celui qui a été lésé et qui a éprouvé du fait de l'infraction une atteinte personnelle à son intégrité physique ou morale. L'article 3 alinéa 2 du C.P.P. dispose que "l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits, objets de la poursuite".

Ainsi la victime directe des coups et blessures, le propriétaire de la chose volée, la personne objet d'une diffamation subissent des préjudices personnels.

Est aussi considéré comme personnel et réparable par l'action civile, le préjudice éprouvé par une prostituée victime d'un délit de proxénétisme, la prostitution en soit ne constitue pas une infraction. Par contre le commettant n'éprouve pas un préjudice personnel et par conséquent ne peut se constituer partie civile dans un procès pénal en diffamation à cause de propos diffamatoires à l'encontre de l'un de ses proposés (crim 28 Décembre 1950, S. 1951 1.133).

Le préjudice actuel existe au moment même de la mise en mouvement de l'action publique. Il s'oppose au préjudice éventuel qu'on ne peut qualifier d'avance. Donc seul un préjudice réalisé peut être à la base de l'exercice de l'action civile devant le tribunal répressif si son caractère certain est établi au jour de la décision.

Le préjudice doit aussi être direct, c'est dire qu'il ait un lien de cause à effet entre l'infraction et le préjudice. C'est parce qu'il tire son origine directement de l'infraction que le dommage physique ou corporel (frais médicaux, indemnités d'infirmité), et causé par un délit de coups et blessures est dit direct. L'atteinte à l'honneur d'une personne, ainsi que le dommage matériel, résultant d'un vol constituent des préjudices directs.

Par contre n'est pas direct, le préjudice éprouvé suite à un délit de construction sans permis. Il en est ainsi du préjudice des parents lors d'homicide volontaire de leur fils.

Les personnes morales de droit public (Etat, communes-départements) de droit privé (syndicats ordres, sociétés etc...) peuvent aussi se constituer partie civile lorsqu'elles éprouvent un préjudice direct et personnel.

b) La victime est une personne morale

Si une personne morale a été victime d'un vol, d'un abus de confiance, elle éprouve un préjudice direct et personnel et peut demander réparation en exerçant l'action civile devant le tribunal répressif. Tant que la personne morale entend défendre ses intérêts personnels pour demander réparation d'un préjudice matériel par exemple, l'action reste recevable. La difficultés n'apparaît que lorsque la personne morale entend défendre les intérêts collectifs. L'être moral peut il agir ?

La jurisprudence, la doctrine et la loi ont trouvé des solutions différentes selon que l'action est exercée par les syndicats et ordres professionnels, les associations ou les personnes morales de droit public.

- Les syndicats et ordres professionnels : Il ne peuvent intenter l'action civile lorsqu'ils évoquent un intérêt "collectif de la profession qu'ils représentent". Cette notion d'intérêt collectif apparaît facilement dans les rapports entre les employeurs et leur personnel car elle met en cause les conditions d'exécution de la relation de travail, mais elle pose problème quand un organisme défend contre les tiers les droits d'une corporation.

Ces syndicats et ordres professionnels doivent invoquer un intérêt collectif qui intéresse tous les membres de la profession dont la préjudice ni social ou général (monopole du ministère public), ni individuel (appartenant à la victime). Ils ne peuvent agir en cas de diffamation dirigée contre l'un de ses membres, par contre il y a atteinte à l'intérêt collectif et non à l'intérêt général en cas de violations des lois sociales.

L'action civile des syndicats et ordres professionnels est différente de l'action civile ouverte aux simples particuliers ; même si le préjudice est indirect aux intérêts collectifs de la profession la constitution de partie civile recevable.

Toutefois, il faut distinguer d'une part l'action civile syndicale de :

- L'action civile du syndiqué prêt à former sa constitution de partie civile suites à un dommage matériel ou moral (vol - diffamation dans l'exercice de son travail) qui ne réfléchit pas sur l'ensemble de la profession. Le syndicat n'a pas la défense d'intérêts privés donc ne se substitue pas au syndiqué.

- D'autre part avec l'action civile du syndicat personnellement atteint par l'infraction Exemple: Dégradation d'un immeuble en réclamant de son chef une indemnisation, il n'exerce pas l'action syndicale.

- Les associations : Elles sont régies par le droit commun quand c'est à but intéressé, et ne peuvent se constituer partie civile que s'ils invoquent un préjudice personnel et direct, Exemple : Escroquerie au préjudice d'une association. Mais les associations ne peuvent pas se prévaloir d'un préjudice indirect.

La jurisprudence en l'absence de texte légal exige aux associations à but désintéressé pour qu'elles puissent se constituer partie civile un préjudice direct, personnel distinct du préjudice social (ligne anti alcoolique).

Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statuaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer devant les juridictions l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt des consommateurs. Au Sénégal les consommateurs s'organisent depuis un certain moment à cette fin.

ADEETEL contre SENELEC

Dans cette affaire l'ADEETEL a introduit une requête contre la SENELEC en invoquant la préjudice subit par les consommateurs de l'électricité relativement au factures estimées de la société.

- Les personnes morales de droit public : Elles ne peuvent se constituer partie civile qu'en vertu d'un intérêt purement matériel ; cet intérêt se confond avec l'intérêt social dont la garde est assurée par le ministère public. Ainsi l'Etat, la commune, le département peuvent se constituer pour réparation d'un préjudice matériel résultant d'une infraction dont ils ont été victime.

L'Etat peut exercer l'action civile en cas de menaces ou outrages contre ses fonctionnaires, et l'administration des finances peut en matière d'impôts directs se constituer partie civile quand l'information est ouverte sur sa plainte par le parquet. L'article 731 du code de procédure civile dispose : "l'Etat, les établissements publics de toute nature, les communes et les autres collectivités publiques sont valablement représentés en justice par un agent de l'administration ayant reçu délégation de la personne à laquelle l'assignation doit être faite". Ainsi en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes, le tribunal régional peut être saisi par la direction chargée des impôts et domaines selon les dispositions de l'article 736 du C.P.C.

Cependant l'Etat ne subit jamais un préjudice moral, dont la réparation rentre dans l'objet de l'action publique.

C'est le cas d'infractions commises par ses agents et portant atteinte à sa réputation, lorsque l'autorité de ses fonctionnaires est entamée. Tout au plus par subrogation l'Etat dispose de plein droit d'une action en remboursement contre le tiers responsable du décès, de l'infirmité ou de maladie d'un agent, pour le compte de la victime ou de ses ayants droits.

Quant aux collectivités (communes et départements), elles peuvent comme l'Etat se constituer partie civile, suite à un préjudice matériel et non moral, de même que de l'action subrogatoire contre le responsable de la maladie ou de la mort d'un agent. La commune reste irrecevable du chef de contrevention à un arrêté municipal, car il a pour objet l'intérêt général et non l'intérêt de la commune.

Section 2 : Les Exclusions de la constitution de partie civile

S.1. En cas d'irrecevabilité de l'action publique

La recevabilité de l'action publique est la condition première de l'exercice de l'action civile au pénal, car l'action civile ne peut être acceptée par le juge pénal qu'accessoirement à l'action publique.

Lorsque l'action publique n'a pas pu naître, c'est le cas de vol entre alliés ou parents article 365 Alinéa 1er du code pénal : "Elles pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé".

L'extinction de l'action publique est liée à la prescription mais l'action civile peut être recevable par le juge civil ; elle est irrecevable au pénal. L'action publique est éteinte par la chose jugée, le décès du prévenu, la transaction, l'abrogation de la loi pénale.

Cette extinction de l'action publique, rend l'action civile impossible et le juge pénal déclare l'action en réparation irrecevable. S'il y a paiement ou transaction, l'action civile qui est action en réparation s'éteint mais deux cas méritent d'être distingués :

- L'obstacle est intervenu avant que la victime ait agi devant le juge pénal, là la voie répressive lui est fermée.

- L'obstacle s'est produit alors que la victime a déjà agi, dans ce cas, la victime peut postuler un procès devant le juge civil, ou bien du fait que la juridiction répressive a déjà été saisie des deux actions la laisse compétent de l'action civile qui n'est pas encore éteinte.

S.2. Devant les juridictions d'exceptions

La juridiction d'exemption n'est compétente que pour juger les infractions dont la connaissance lui a été attribuée par un texte formel. C'est ainsi que les juridictions d'exceptions sont en principe incompétentes pour statuer sur l'action civile, tandis que les juridictions de droit commun (tribunaux correctionnels et de police, cours d'assises) peuvent statuer sur l'action civile, accessoirement à l'action publique.

Au Sénégal la constitution dans ses articles 85-86-87 ainsi que la loi 91-25 du 05/04/1991 réglementent l'organisation et le fonctionnement de la haute cour de justice.

L'article 86 alinéa 1er de la constitution du Sénégal dispose :

"La haute cour de justice est composée de membres élus par l'assemblée nationale en son sein au début de chaque législative".

Il apparaît que la haute cour de justice n'est pas composée de magistrats rompus aux affaires civiles. Ensuite, la procédure qui s'y tient n'accepte guère l'intervention d'un particulier.

Enfin l'action civile avec sa complexité prend souvent beaucoup de temps, tandis que les juridictions d'exception ont vocation à une justice rapide. Tous ces facteurs font que la constitution de partie civile devant les juridictions d'exceptions reste irrecevable.

S.3. Lorsqu'il y a option pour la voie civile

" Electa una via, non datur recursus ad alteram"

Quand la victime d'une infraction pénale opte pour la voie civile, elle ne peut plus l'abandonner pour choisir la voie criminelle : l'option devient irrévocable. C'est le sens la maxime "electa una via, non datur recursus ad alteram". Une voie ayant été choisie, on ne peut en adopter une autre, car l'irrévocabilité de l'option est établie dans l'intérêt de la personne poursuivie pénalement.

L'article 5 du C.P.P. dispose : "La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant que le jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

La règle "electa una via.... " empêche la partie lésée d'abandonner la voie civile déjà optée mais l'inverse n'est pas vrai ; elle peut bien abandonner la voie criminelle d'abord choisie pour prendre la voie civile. Y a t-il préjudice suite à l'abandon de l'une ou de l'autre voie ?

L'abandon de la voie civile pour la voie criminelle peut causer un grave préjudice. Ainsi lorsque la victime d'une infraction quitte la voie civile pour choisir la voie criminelle ; elle est obligée si l'action n'a pas déjà été engagée par le ministère public ; de se constituer partie civile. La conséquence est le déclenchement de l'action publique et son adversaire se trouve alors dans l'éventualité d'une peine s'ajoutant aux dommages et intérêts.

Mais l'abandon de la voie criminelle pour la voie civile ne peut causer aucun préjudice.

On comprend dès lors que la règle "electa una..." joue à sens unique, et elle cesse de valoir quand la juridiction répressive est saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile. Le changement ne nuit pas à l'inculpé, puisque l'action publique se trouve intentée contre lui en dehors de toute initiative de la partie lésée ; il risque dès lors d'encourir la peine. Notons aussi que cette règle, établie dans le seul intérêt de la personne poursuivie n'est pas d'ordre public, par suite seule cette personne doit s'en prévaloir et elle peut le faire.

Chapitre II : Conditions de forme

La victime d'une infraction pénale peut se constituer partie civile de deux manières :

- Le ministère public a déjà mis en mouvement l'action publique ; la partie lésée peut alors se constituer partie civile par voie d'intervention.

- L'action publique n'est pas encore intentée ; la victime agit dans ce cas par voie d'action.

Section I : Par voie d'intervention

L'article 78 du C.P.P. dispose : "La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction".

La constitution de partie civile peut aussi s'effectuer devant les juridictions de jugement et devant les officiers de police.

Mais dans tous les cas où il y a constitution de partie civile par voie d'intervention ; le ministère public a déjà engagé les poursuites contre l'auteur de l'infraction.

L'ensemble des personnes lésées par une même infraction pénale peuvent se constituer par une même plainte si tant est leur volonté.

S.1. Au cours de l'instruction

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction compétent se fait sur la base de l'infraction déjà poursuivie. Pour que l'intervention soit recevable, il suffit que le préjudice allégué soit possible et en relation directe avec le fait poursuivi. C'est ainsi que sur une poursuite pour coups volontaires mortels, l'intervenant ne peut invoquer une imprudence ou l'inobservation des règlements.

Les termes de l'article 78 posent les délais de recevabilité de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction, donc jusqu'à la clôture de l'information par l'ordonnance ou par l'arrêt de la chambre d'accusation, la partie civile peut intervenir.

La constitution est exclue si l'inculpé meurt au cours de l'instruction. Selon les dispositions de l'article 76 du C.P.P. "toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte devant le juge d'instruction, se constituer partie civile, soit en comparaisant personnellement ou par ministère d'avocat, soit par lettre. Elle précise, soit à ce moment, soit ultérieurement, le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui lui a été causé".

L'article 77 (loi 85-25 du 22 Février 1985) fixe la procédure d'information de la constitution de partie civile).

La loi n'a pas déterminé autrement que les termes de l'article de 76 les formes de constitution de partie civile. Donc elle peut se faire soit oralement devant le magistrat instructeur, soit par écrit là, c'est une lettre avec constitution de partie civile, signée et datée de la victime. Si c'est un incapable par son représentant légal.

Ensuite la juge d'instruction convoque la partie civile, lui fait préciser les termes de sa déclaration de volonté, en dresse procès-verbal par les soins du greffier et rend une ordonnance fixant la somme à consigner.

S.2. Devant la juridiction de jugement

La partie lésée peut se constituer partie civile avant l'audience par déclaration au greffe du tribunal ou encore pendant l'audience par déclaration ou par dépôt de conclusions.

A) Avant l'audience

C'est une déclaration de volonté faite au greffe, précisant l'infraction poursuivie et contenant élection de domicile dans le ressort du tribunal si l'intéressé n'a pas le domicile dans la localité où l'affaire est pendante.

Elle est transmise par le greffier au ministère public qui doit citer la partie civile le jour de l'audience.

En France, la victime peut même depuis une loi du 2 Février 1981 intervenir directement par les soins de son conseil ou par lettre recommandée avec avis de réception parvenu au tribunal correctionnel 24 heures au moins avant la date d'audience. Le législateur a pensé que l'obligation de se déplacer pouvait dissuader certains victimes de se constituer. Ainsi cette loi qui a été modifiée par une autre, permet à la victime à ne pas de déplacer ; la décision qui sera rendue comporte les effets d'une décision contradictoire excepté s'il n'est pas signifiée.

La citation de la partie civile par le ministère public pour l'audience n'a lieu que dans les cas où la constitution intervient avant l'audience c'est le cas dans les articles 76 et 407 Alinéa 4 du C.P.P. L'intervention du ministère public sur le fond marque la limite du délai laissé à la victime pour intervenir dans le procès ; à défaut la demande en réparation est considérée comme tardive et non avenue.

La citation servie par la partie civile mentionne l'interpellation faite par l'huissier sur le montant des dommages et intérêts de la partie civile ainsi que les renseignements utiles à la procédure.

B) A l'audience

A peine d'irrecevabilité, la partie civile doit se constituer avant les réquisitions du ministère public afin que la juridiction statue sur la demande de réparation que la victime aura à formuler. La même procédure reste applicable si le tribunal a ordonné l'ajournement de la peine avant les réquisitions du ministère public sur la sanction pénale.

La loi 77 du 22 février 1977 en son article 405 stipule que :

"Toute personne, qui conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait dans les formes prévues aux articles 16 alinéa 4 et 76, se constituer partie civile à l'audience et même demander réparation du préjudice qui lui a été causé.

"Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire".

La jurisprudence admet que, la constitution de partie civile est recevable même s'il est allégué ou démontré que la réparation du dommage causé par l'infraction échappe à la compétence de la juridiction répressive (crim 8 Juin 1971 - crim 15 Avril 1977).

La victime suite à une décision qui ne recoupe pas ses intérêts peut-elle interjeter appel ?

L'intervention devant la juridiction de jugement se combinant avec le principe du double degré de juridiction, fait que la victime ne peut se constituer pour la première fois en appel car elle priverait le prévenu du bénéfice de cette règle. Il en est de même pour la pourvoir en cassation. L'intervention reste possible si l'affaire revient sur opposition suite à un jugement par défaut.

A l'audience la constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

S.3. Devant les officiers de police

La loi 77-32 du 22 Février 1977 a apporté une innovation de taille dans la constitution de partie civile devant les officiers de police.

Avec l'alinéa 4 de l'article 16 nouveau, la déclaration de partie civile et la demande en dommages et intérêts dont le montant est fixé peuvent avoir lieu devant les officiers de police judiciaire, soit par lettre, soit par procès-verbal établi par ces autorités lorsqu'elles recevront la déclaration de la victime.

Devant le juge d'instruction, la partie lésée est tenue de remplir la formalité de l'élection de domicile aux fins de signification des ordonnances juridictionnelles.

Tandis que devant la juridiction de jugement l'article 16 alinéa 5 dispose la partie civile de l'élection de domicile dans le cas prévu par l'article 407.

Rappelons que la qualité d'officiers de police est attribuée aux :

- officiers de gendarmerie,
- les sous-officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade,
- les commissaires de police,
- les officiers de police,
- les maréchaux de logis et gradés de la gendarmerie nationale nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et celui des Forces Armées,
- les fonctionnaires du police nommés par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Ministre de l'Intérieur,
- les sous-préfets.

La constitution de partie civile peut avoir lieu aussi par voie d'action.

Section II : PAR VOIE D'ACTION

Lorsqu'il y a infraction le ministère public peut être informé de diverses manières : journaux, procès-verbaux de police, rumeur public, plainte etc... Quand cette dernière est simple, le ministère public reste libre d'agir ou de ne pas agir. En pratique c'est suite à une enquête menée par des officiers de police judiciaire que le ministère appréciera l'opportunité des poursuites.

Mais l'opportunité des poursuites ne produit pas d'effets juridiques ; il n'éteint pas l'action publique. Et si la victime de l'infraction pénale se rend compte que le ministère public a classé sans suite, il peut prendre l'initiative des poursuites ce qui lui permet de vaincre "l'inertie ou la mauvaise volonté du ministère public". En agissant par voie d'action, la partie lésée dispose de deux moyens pour mettre en mouvement l'action publique :

- La plainte avec constitution de police civile qui a pour but de saisir le juge d'instruction.
- La citation directe qui a pour but de saisir la juridiction de jugement.

S.1. La plainte avec constitution de partie civile

Elle est utilisée en cas d'impossibilité de la citation directe soit parce que l'auteur de l'infraction est inconnue (le procureur de la république pourrait requérir que l'information ne soit ouverte que contre inconnu), soit parce que le procédé de l'information est obligatoire (crime).

La plainte avec constitution de partie civile est beaucoup moins formaliste que la citation directe, elle consiste soit en une :

- lettre : écrite, datée et adressée au juge d'instruction ou au doyen des juges d'instruction par la partie lésée.

- Déclaration de cette dernière à ces magistrats et consignée par eux sur un procès-verbal établi par le greffier.

La victime doit déclarer expressément qu'elle se constitue partie civile et réclame des dommages et intérêts.

Les objets de l'instruction sont l'infraction et le préjudice et la personne qui se constitue n'a pas à rapporter la preuve. En effet la jurisprudence décide "qu'il suffit pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, que les circonstances dans lesquelles elle s'appuie, permette d'admettre comme possible l'existence d'un préjudice allégué et la relation de celui-ci avec une infraction" (Robert ; 24 Juin 1971 - D, 1971, 665).

La loi 77-32 du 22 Février 1977 en son article 76 dispose que :

"Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte devant le juge d'instruction se constituer partie civile soit en comparaisant ou par ministère d'avocat, soit par lettre. Elle précise, soit à ce moment, soit ultérieurement, le montant de la réparation demandée pour la préjudice qui lui été causé".

La plainte avec constitution de partie civile comporte deux obligations. La consignation de frais qui se fait avec la loi 92-32 du 4/06/92 entre les mains du receveur de l'enregistrement ou au trésor dans les localités où il n'y a pas de

receveur de l'enregistrement d'une part, et l'élection de domicile d'autre part.

- La consignation des frais

Elle se faisait au greffe, mais depuis la loi 92-32 du 4/06/92 ; cette formalité s'effectue selon les dispositions de l'article 79 du C.P.P. :

" La partie civile qui met en mouvement l'action publique, doit si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction. Le versement en est effectué entre les mains du receveur de l'enregistrement".

Selon la lettre circulaire n°3430/AJ/DACS/DSJ en date du 1er Septembre 1993 du ministère de la justice garde des sceaux, la procédure de consignation se déroule de la façon suivante :

Le greffier en chef liquide la somme fixée par ordonnance du juge sur un imprimé modèle. L'imprimé est établi en double exemplaire dont l'un est conservé par le greffier en chef et l'autre est remis à la partie concernée. C'est avec ce document que la partie concernée effectue le règlement au bureau de l'enregistrement ou au trésor qui lui délivre deux quittances. L'une des quittances doit être remise au greffier et l'autre est conservée par la partie.

La procédure est la même aussi bien devant le juge d'instruction que devant la juridiction de jugement, sauf que dans ce dernier cas, le juge mentionne le montant de la consignation sur la chemise du dossier.

A l'expiration du délai requis pour la consignation, le juge peut établir par les soins du greffier une ordonnance de non recevabilité.

- L'Election de domicile.

Aux termes de l'article 80 du C.P.P. ; toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort de la juridiction où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile par cette acte au greffe de cette juridiction.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés.

Le défaut d'élection n'entraîne pas la déchéance de l'action intentée par la victime, la conséquence est qu'elle ne peut s'opposer à la signification ou à la notification de certains actes de la procédure. Il en est de même en cas de changement d'adresse. Les délais de signification et notification sont réglementés, à défaut la victime peut interjeter appel nous y reviendrons dans les droits de la victime.

S.2. La citation directe

La partie lésée à la suite d'une infraction pénale a le droit de citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police. Cette citation peut se faire par exploit d'huissier, en cas d'infraction où il n'y a pas en principe d'instruction ou l'instruction est facultative.

Le juridiction qui est saisie à la requête d'un particulier est compétente pour juger en même temps l'action civile et l'action publique ; c'est la solidarité des actions.

Mais lorsque la délinquant est âgé de moins de 18 ans ou est inconnu ou en fuite; seule la plainte avec constitution de partie civile reste recevable. Il faut souligner que ni la partie civile, ni le ministère public n'ont le droit de citer directement devant la cour d'assises qui ne peut être saisie que par un arrêt de renvoi de la chambre d'accusation.

La citation directe délivrée par la victime en tant que mode de saisine de la juridiction de jugement n'est pas toujours possible et est soumise aux mêmes conditions que la citation directe servie par le parquet. Dans ce dernier cas la signification est faite par un agent de la force publique et son but est de saisir la juridiction de jugement.

La citation obéit à certaines conditions de forme et de fond. La citation indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure, la date de l'audience, la qualité du prévenu et du civilement responsable. Si elle est délivrée par la partie civile, elle mentionne les prénoms, nom, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

L'article 540 du C.P.P. fixe le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour de la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police à au moins :

- trois jours si la partie citée réside au siège du tribunal
- huit jours si elle réside dans le ressort du tribunal
- quinze jours si elle réside dans un ressort limitrophe
- un mois si elle réside dans un autre ressort du territoire de la République
- deux mois, si elle réside en Europe, en Afrique, Madagascar, Réunion
- trois mois, si elle réside en Amérique
- quatre mois dans tous les autres cas.

La citation délivrée à la requête de la partie civile contiendra, le montant des dommages et intérêts que cette partie civile réclame. La personne qui reçoit copie de l'exploit doit signer l'original. Si elle ne veut pas ou ne peut pas, mention en faite par l'huissier (loi 77-32 du 22 Février 1977).

DEUXIEME PARTIE

LES EFFETS DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

La constitution de partie civile par laquelle la victime saisit de son action civile la juridiction répressive, a pour effet de mettre en mouvement l'action publique (si elle ne l'a pas été déjà par le ministère public) et de faire de la victime une partie au procès pénal

Cette qualité de partie au procès pénal conféré à la victime comporte des conséquences. Certaines lui sont favorables, c'est le droit à la signification des actes de la procédure, l'obtention de dommages et intérêts, la capacité d'exercer des voies de recours.

D'autres conséquences lui sont défavorables ; c'est par exemple l'impossibilité de témoigner, et en cas d'échec la partie civile peut être condamnée.

La responsabilité de la partie civile est engagée devant les tribunaux correctionnels, la cour d'appel ou la cour d'assises selon qu'il y a relaxe ou acquittement. Article 459 C.P.P.

Que cette responsabilité survient par constitution de partie civile par voie d'action ou par voie d'intervention. Mais dans les deux cas de constitution par voie initiale ou subséquent d'intervention ; la partie civile prend la qualité "de partie au procès pénal" et c'est sur cela que va porter notre réflexion qui se terminera par l'analyse des décisions au niveau des différentes juridictions de jugement.

CHAPITRE I : LES EFFETS DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION

La constitution de partie civile par voie d'action ou d'intervention devant le juge d'instruction entraîne un certain nombre d'effets.

Section I : La victime comme partie au procès pénal

En se constituant partie civile devant le juge d'instruction, la partie lésée par une infraction pénale devient partie au procès pénal dans sa phase préparatoire. A ce titre un procès-verbal de déposition de partie civile sera établi par le greffier sur instruction du juge. Ce procès-verbal sera signé par la partie civile, le greffier et le juge en plus des autres formalités dates, nom du juge, du greffier, etc...

Ensuite certains actes de procédure peuvent être mis à la disposition de la victime qui peut en tirer toutes les conséquences de droit.

S.1. Audition de la partie civile

La loi interdit à une personne d'être dans une même affaire à la fois partie et témoin. Cela a été corroboré par le code de procédure pénale dans son article 409 :

"toute personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin".

La partie civile ne peut être entendue qu'en présence de son conseil et du greffier d'instruction. Si le conseil réside au siège du tribunal ; il est convoqué dans un délai de 48 heures avant l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis comportant l'une et l'autre un accusé de réception. La procédure doit être mise à la disposition du conseil de la partie civile 24 heures au plus tard avant l'audition de celle-ci.

Le code de procédure pénale précise en son article 105 que : la partie civile ne peut être entendue ou confrontée, à moins qu'elle renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou celui dûment appelé.

S.2. Droits de la partie civile sur certaines décisions de justice

En prenant place à l'information, la partie civile devient à côté du ministère public un adversaire au procès-pénal. Ici on ne s'appesantira que sur quelques aspects pratiques au niveau du juge d'instruction. De ce fait la victime peut contester certaines décisions du magistrat instructeur ou provoquer d'autres.

A) Le droit à ce que les actes importants de la procédure

Soit signifiés au domicile par elle élu dans le ressort du tribunal.

L'élection de domicile (déjà vue) fait que les actes importants de la procédure tels que les ordonnances de non-informer et de non lieu doivent être signifiées à la victime.

L'article 180 Alinéa 4 du C.P.P. dispose : l'appel de l'inculpé ou de la partie civile doit être formée par déclaration au greffe du tribunal dans les 3 jours de la dernière en date des notifications ou significations qui sont faites tant à la partie qu'à ses conseils conformément à l'article 177.

La notification se fait par voie administrative et la signification a lieu par voie d'huissier.

B) Le droit de recours contre les décisions qui lui font grief

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Mais la partie civile ne peut faire appel sur des ordonnances relatives à la détention de l'inculpé sauf si la constitution de partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public ou de l'un des organismes énoncés aux articles 385 et 387 du code pénal.

La partie civile peut interjeter appel contre les ordonnances de non-lieu, de non informer mais par sur la liberté provisoire encore moins sur les ordonnances de renvoie (crim. 12 Oct. 1961).

Section 2 : Saisine du juge d'instruction

La victime d'une infraction pénale peut saisir le juge d'instruction à tout moment au cours de l'instruction. Si l'information est déjà ouverte soit à la suite d'un réquisitoire introductif du procureur de la République soit à la suite d'une première plainte émanant d'une autre partie civile, la victime va utiliser la voie d'intervention. Pour ce faire il doit porter son action civile devant la magistrat instructeur qui appréciera la régularité et le bien fondé.

La plainte avec constitution de partie civile pose quelques difficultés en tant que mode de saisine du juge d'instruction.

Quels sont les caractères et l'étendue de la saisine ?

S.1. Les caractères

La plainte avec constitution de partie civile, comme le réquisitoire introductif a entre autres effets d'opérer la saisine du juge d'instruction. Ainsi en possession d'une plainte initiale avec constitution de partie civile, le juge d'instruction ordonne au greffier la communication de cette plainte au procureur aux fins de réquisitions. Si de nouveaux griefs sont évoqués par la partie civile déjà constituée au cours de ses auditions ou par des correspondances par elles adressées, le juge d'instruction n'est pas tenu de solliciter de nouvelles réquisitions à l'exception de nouvelles constitutions.

S.2. Etendue

Les faits dont est saisi le juge d'instruction sont tous ceux, mais ceux là seuls qui sont mentionnés dans la plainte avec constitution de partie civile et dans les réquisitions du parquet ; il doit statuer sur tous ces faits : le juge est saisi in-rem.

Les nouveaux chefs d'inculpation, indiqués ou allégués par la partie civile que postérieurement à sa constitution ne lient pas le juge sauf en cas de nouvelle constitution de sa part.

Mais la saisine du juge n'opère pas in personam et pour déterminer l'étendue il faut distinguer deux cas de plaintes et les inculpations éventuelles.

A) Plainte contre personne dénommée

Il y a lieu de distinguer le réquisitoire contre X et l'audition comme témoin :

- Dans le premier cas, lorsque la plainte avec constitution de partie civile vise nommément telle personne comme étant l'auteur de l'infraction objet des poursuites de la dite plainte, des difficultés peuvent survenir si le ministère public suite à la communication, prend un réquisitoire contre X, en estimant que la plainte est insuffisamment motivée ou justifiée (Art. 77 Alinéa 2). Le pouvoir immense, réservé à la partie civile dans les cas de plainte avec constitution de partie civile a donné lieu à des abus dans les cas de plainte devant le juge d'instruction.

On s'est retrouvé avec des encombrements dans les cabinets d'instruction, ce qui a ralenti considérablement le fonctionnement de la justice. Mais un pouvoir d'appréciation discrétionnaire a été laissé au ministère public pour éviter les abus de constitution de partie civile qui obligeraient d'inculper des personnes pour ensuite délivrer les ordonnances de non-lieu.

- Quant à l'audition comme témoin, la même article 77 du C.P.P. en son alinéa 3 dispose que les personnes visées par les plaintes peuvent être entendues comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 94 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir les inculpations ou s'il y a lieu de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

En cas de plainte contre personne dénommée et si le procureur de la République délivre un réquisitoire contre un inconnu; le juge d'instruction peut entendre cette personne comme témoin, mais il faudra que cette personne sache qu'elle a été visée par cette plainte. La personne peut exiger d'être inculpée en vertu des dispositions de l'article 94 du C.P.P. Le juge ordonne au greffier de maintenir l'avertissement relatif aux droits fournis par l'article 94 dans le procès-verbal.

B) Plainte contre personne non dénommée

Ici par méconnaissance de l'auteur de l'infraction ou par prudence, la victime se constitue partie civile contre X. C'est X qui est l'auteur de l'infraction dont elle vise réparation par l'octroi de dommages et intérêts devant la juridiction répressive. Si l'infraction ne permet pas l'identification de X dans ce cas le juge rend une ordonnance de non lieu. Si par contre l'information a permis l'identification de X le juge statue sur son inculpation.

C) Les inculpations éventuelles

Dans le cas de la plainte contre personne non dénommée, lorsque le juge a identifié l'auteur ou les auteurs de l'infraction suite à ses recherches, il peut procéder à une inculpation immédiate sans communiquer sa procédure au parquet pour de nouvelles informations.

L'information ouverte contre X paraissant être telle personne est en réalité une information ouverte contre une personne nommément désignée et qui ne peut être entendue comme témoin.

Dans le cas de plainte avec constitution de partie civile contre personne dénommée communiquée au ministère public qui prend une réquisitoire introductif contraire, le juge peut-il inculper la personne visée ?

La réponse est affirmative, le réquisitoire est un avis formulé par le procureur qui ne lie pas le juge d'instruction.

Section 3 : Désistement de la partie civile

Le désistement peut se faire aussi bien au niveau du juge d'instruction qu'au niveau de la juridiction de jugement. C'est au niveau de cette dernière que le désistement fait l'objet d'une réglementation avec les articles 412 et 413 du C.P.P. Le désistement est la renonciation par la partie civile à son action devant la juridiction répressive.

Dans certains cas le désistement éteint l'action publique c'est le cas où les poursuites sont subordonnées à une question préjudicielle ; plainte préalable de la partie offensée. Exemple : Adultère.

Dans l'exemple ci-dessus, si le mari désiste, retire sa plainte ou meurt l'action publique est éteinte.

Les cas où la victime peut désister sont généralement des infractions qui troubles peu l'ordre social; aussi la jurisprudence et la doctrine n'hésitent pas à attacher un effet automatique au retrait de la plainte. On considère là, que la victime est le meilleur juge de l'opportunité des poursuites.

S.1. Formes de désistement

La jurisprudence admet que le désistement n'est soumis à aucune forme particulière ; le désistement ne se présume pas (Bull. crim. 7 Février 1984). Le désistement peut être :

- Ecrit : Une simple lettre adressée au juge d'instruction suffit
- Oral : Déclaration de volonté sans équivoque au juge qui fait établir par le greffier un procès-verbal.

Mais l'article 412 Alinéa 1er du C.P.P. a institué une présomption de désistement lorsque l'instance est devant les juridictions de jugement :

"Lorsque la partie civile régulièrement citée ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience ; il est statué par défaut à son égard".

Si le désistement de la partie civile peut avoir lieu à tout moment aussi bien devant le juge d'instruction, que devant la chambre d'accusation, il ne peut plus intervenir après le jugement sur le fond.

S.2. Effets du désistement

Le désistement de la constitution entraîne un certain nombre d'effets tant sur l'action civile que sur l'action publique. Les lois 77-32 du 22 Février 1977 et 85-25 du 27 Février 1985 modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale ont apporté des innovations dans ce domaine.

a) Effets sur l'action civile

L'article 413 dispose : le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

Mais cette article doit être analysé dans le sens de la maxime *una via electa*.

Le désistement ne provoque pas l'extinction de l'action civile de la victime, demanderesse qui pourra agir au civil, car le désistement porte sur l'instance et non sur l'action.

La victime qui s'est désistée à son action civile perd sa qualité de partie civile ainsi que les droits attachés à cette qualité. Elle peut désormais être entendue comme témoin sous la foi du serment.

Cependant elle conserve son droit d'agir en dommages et intérêts devant la juridiction civile car la règle "*una via electa...*" ne fait pas obstacle au passage de la voie criminelle à la voie civile.

b) Effets sur l'action publique

Quand l'action publique est mise en mouvement par le ministère public, la renonciation de la partie civile à son action civile ne peut ni arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6 du C.P.P.

C'est la même cas lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile devant le juge d'instruction, puisque le parquet a requis l'ouverture d'une information. Mais si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe servie par la partie civile, en cas de renonciation, le tribunal ne statue que s'il en est requis par le ministère public.

Si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public, celui-ci peut en l'absence de la partie civile non représentée, requérir qu'il soit statué sur la demande en dommages et intérêts formulée et chiffrée par cette dernière. (article 76 Alinéa 2, 16 Alinéa 4, 539 Alinéa 7).

Le ministère public n'est pas tenu toujours de requérir sur les dommages et intérêts mais plutôt sur la peine, il exerce l'action publique dont il a le monopole.

CHAPITRE II : LES EFFETS DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT.

A la fin de son information, le juge d'instruction clôture le dossier et fait établir par les soins du greffiers soit une ordonnance de non lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police selon les cas.

La citation directe à la requête du procureur ou de la partie civile constituent aussi des modes de saisine les juridictions de jugement correctionnel.

En matière criminelle c'est la chambre d'accusation qui va mener l'information au second degré, si les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel ou de simple police, si c'est un crime elle renvoie devant la cour d'assises qui peut être saisie des infractions connexes (délits par ex).

La juridiction de jugement est saisi in-rem, elle doit, statuer sur tous les faits dont elle est saisie mais uniquement sur ces faits. Elle est aussi saisie in-personam, elle doit aussi juger des personnes qui lui sont renvoyées.

Le juge de fond ne peut pas prononcer des peines à l'encontre de personnes qui ne sont pas renvoyées par devant lui, aussi il ne peut se dessaisir de l'affaire que par un jugement sur le fond ; une décision.

Section 1 : Décisions des juridictions de jugement

Les décisions de relaxer ou d'acquiescement ou d'absolution et de condamnation sont susceptibles d'être prises par la juridiction de jugement. Cette dernière saisie valablement de l'action publique et de l'action civile, doit se prononcer sur ces deux actions par une seule et même décision.

S.1. Relaxe ou Acquiescement

On réserve le terme acquiescement aux décisions de la cour d'assises et celui de relaxer aux décisions des autres tribunaux. Dans l'un et l'autre cas, l'action publique intentée contre la personne poursuivie est mal fondée et la personne est renvoyée sans peine ni amende. En pratique relaxer et acquiescement sont utilisés indifféremment.

La décision de relaxer peut être fondée soit sur des raisons de faits ; culpabilité du prévenu ou de l'accusé n'ayant pas été établie, soit sur des raisons de droit quand l'action publique est éteinte. Et l'article 457 du C.P.P. dispose : "Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu ; il renvoie celui-ci des fins de la poursuite".

La cour d'assises n'étant pas tenue de motiver ses décisions, des raisons d'opportunité expliquent certains de ses verdicts dits "négatifs".

S.2. Décisions d'absolution

Il y a absolution lorsque le prévenu bien que reconnu coupable échappe (comme l'accusé) à toute mesure répressive pour des raisons de politique criminelle. Cas de l'excuse absolue en cas de fausse monnaie article 119 CP. La personne peut être condamnée à des dommages et intérêts; sa responsabilité civile subsiste.

S.3. Décisions de Condamnation

En cas de condamnation, la partie civile pourra recevoir des dommages et intérêts si le préjudice invoqué est la résultante des agissements entrant dans la définition de l'infraction.

Au Sénégal, les décisions rendues sur le fond les plus fréquentes, sont les décisions de condamnations. Il appartient au juge répressif d'apprécier l'ampleur du dommage par rapport à la demande formulée par la victime et de décider si la réparation doit être diminuée Exemple : En cas d'homicide involontaire.

Section 3 : Les Effets de ces décisions

Seront examinés sous l'angle de l'action civile et sur les frais et dépens.

S.1. Sur l'action civile

Lorsque la juridiction acquitte ou relaxe la personne poursuivie, elle ne peut prononcer une condamnation à des dommages et intérêts au profit de la victime, elle doit donc se déclarer incompétente pour statuer sur l'action civile.

Cependant l'article 457 Alinéa 2 C.P.P (loi 86-25 du 27 Février 1985) dispose: la partie civile dans le cas d'acquiescement, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention.

L'article 529 alinéa 2 accorde le même avantage à la partie civile en cas de relaxe du prévenu.

Dans la pratique l'application de ces deux articles pose un certain nombre de difficultés. Car "la faute telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention" se confond avec la faute pénale. Ce qui fait que le juge pénal ne peut accorder la relaxe donc disqualifier ou écarter la faute pénale pour retenir une faute civile sur laquelle il va statuer.

S.2. Sur les frais et dépens

Aux termes de l'article 462 la partie civile qui succombe est tenue des frais et le tribunal peut, toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou partie. Mais les termes de l'article 349 sont tout autre : La partie civile qui a obtenu des dommages et intérêts n'est jamais tenue des dépens et même celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a mis en mouvement l'action publique.

La partie civile ne contribue jamais aux dépens après condamnation du prévenu, malgré un partage de responsabilité, et une décision spéciale et motivée peut décharger la partie civile de tout ou partie des dépens même lorsqu'il y a acquittement.

Section 3 : Responsabilités de la partie civile

La victime qui met en mouvement l'action publique en se constituant partie civile, engage sa responsabilité civile en cas de relaxe ou l'acquittement. Il s'agit de limiter les abus de constitution de partie civile.

S.1. Devant le tribunal correctionnel

La plainte avec constitution de partie et la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, en mettant en mouvement l'action publique peuvent être lourdes de conséquences. Ainsi la personne acquittée peut formuler une demande en dommages et intérêts devant le tribunal correctionnel pour abus de constitution de partie civile.

C'est dans ce sens que le législateur a mis à la disposition du juge pénal l'article 459 dont les termes sont : dans le cas prévu à l'article 457, lorsque la partie civile a elle même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par la même jugement sur la demande en dommages et intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

S.2. Devant la Cour d'Appel

Selon l'article 503 Alinéa 3, la partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune nouvelle demande, toutefois, elle peut demander une augmentation des

dommages et intérêts pour le préjudice subi depuis la décision de première instance.

Mais l'article 504 du même C.P.P. prévoit que "si le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages et intérêts dans les conditions de l'article 459 ; il porte directement sa demande devant la cour d'appel.

C'est la chambre des appels correctionnels qui a compétence pour statuer sur l'action.

S.3. A la cour d'assises

C'est la cour proprement dite qui statue sur la demande en dommages et intérêts formulée par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public aient été entendus.

La cour d'assise à la plénitude de juridiction pénale et civile, elle est tenue de se prononcer chaque fois qu'elle est saisie mais n'est pas tenue de motiver ses décisions.

Cependant en application des dispositions de l'article 346 du C.P.P. et d'une nombreuse jurisprudence ; la cour doit obligatoirement rechercher s'il existe une faute constitutive d'un quasi délit, qu'il faut que la décision accordant des dommages et intérêts après acquittement soit fondée sur les faits objet de l'accusation, précisant la faute distincte du crime écarté et servant de base à la condamnation pécuniaire.

CONCLUSION

S'il est vrai que notre droit s'inspire du droit français, la législateur sénégalais notamment avec les lois 77-32 du 22 Février 1977 et 85-25 du 27 Février 1985 modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale, a apporté des innovations de taille dans la constitution de partie civile.

La constitution de partie civile est un thème large qui soulève beaucoup de questions, et dont la procédure n'est pas toujours connue. Aussi avons-nous jugé de ne parler que des conditions et effets de cette constitution de partie civile avec certes nos limites.

Néanmoins le tour de la question nous a permis de constater que la victime d'une infraction pénale qui se constitue partie civile n'est pas toujours au fait de son action. Les avocats sont là me dira t-on, mais force est de reconnaître que compte tenu des difficultés au plan socio-économique, beaucoup de sénégalais ne s'attachent pas les services de ces conseils.

Cette situation fait que la personne demanderesse, victime d'une infraction ne sait pas toujours les conditions dans lesquelles, elle peut exercer son action civile devant la juridiction répressive accessoirement à l'action publique. C'est ainsi qu'on a été amené au cours de nos développements à dégager les conditions de recevabilité, et soulever quelques exceptions d'irrecevabilités.

En portant son action civile devant la juridiction pénale, la personne lésée reste soumise à certaines conditions de fond et de forme que l'action ait lieu par voie d'intervention ou par voie d'action. Donc il faut que les conditions d'existence de l'action civile soient réunies, sinon l'exception d'irrecevabilité qui est d'ordre public peut être soulevée pour tous les intéressés.

La constitution de partie civile, si elle est régulière et que le tribunal estime que les faits allégués sont établis, la victime peut obtenir des dommages et intérêts. Mais si elle est mal fondée, elle peut être lourde de conséquences et la partie civile peut être condamnée devant les juridictions selon qu'il y a relaxe ou acquittement.

Les abus de constitution de partie civile ont conduit la législateur à mettre à la disposition du juge et du ministère public un certain nombre de remèdes. Ces remèdes sont relatifs aux frais de consignation, à une énumération par la loi d'une catégorie d'infraction pour laquelle la victime sera autorisée à saisir directement le tribunal.

BIBLIOGRAPHIE

I. LEGISLATION

A) Lois

- Loi 77-32 du 22 Février 1977
- Loi 85-25 du 27 Février 1985 modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale.
- Loi 91-25 du 05/04/1991 réglementant l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice.

B) Codes

- Code de la famille
- Code des obligations civiles et commerciales
- Code de procédure pénale
- Code pénal.
- Code de procédure civile.

II. OUVRAGES

- Chambon Pierre : Le Juge d'instruction.
- Pradel Jean: Procédure pénale Tome II 1991
- Stéphanie Gaston et Levasseur Georges : Procédure pénale Dalloz 1980.
- Soyer Jean Claude : Manuel de droit et de procédure pénale 7e édition 1987.
- Encyclopédie Dalloz : Droit pénal A-C.
- Lexique des termes juridiques